PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement de 1,76 ha » sur la commune de Celles-sur-Durolle (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5539

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5539, déposée complète par le GAEC des Bergeries le 9 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 17 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement les parcelles ZC1 (sur 833 m²) et ZC2 (sur 2 310 m²), ZA4 (sur 7 710 m²) et ZA5 (sur 6 720 m²)[1] situées sur la commune de Celles-sur-Durolle et comprises dans le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez dans le département du Puy-de-Dôme, au lieu-dit des « Sarraix », sur une surface totale de 1,76 ha, en vue d'une augmentation des surfaces agricoles ;

Considérant que la coupe rase des résineux a été effectuée en 2020 sur les parcelles ZA4 et ZA5 et en 2022 sur les parcelles ZC1 et ZC2 et que le projet prévoit la coupe d'une dizaine de Douglas restant sur les parcelles ZC1 et ZC2, le dessouchage des parcelles par broyage des souches (ou à la pelle) puis un travail du sol superficiel afin de remettre en prairie (fauche, pâture) ou en cultures (céréales/maïs ensilage) les terrains concernés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la partie nord des parcelles ZA4 et ZA5 est située à proximité immédiate d'un cours d'eau, affluent du ruisseau de Chabanty, identifié comme cours d'eau de la trame bleue dans le schéma régional

1 Les deux secteurs étant distants de 55m

d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)[2] et est également concernée par une présomption de zone humide du Sage Dore[3] ;

Considérant, que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en dehors de la période de nidification, à savoir entre la fin d'été et la fin d'automne 2025 ;
- s'agissant plus particulièrement de la partie nord des parcelles ZA4 et ZA5 concernées par l'enveloppe de présomption de zone humide :
  - laisser en régénération naturelle une bande tampon de 40 mètres d'une surface de 3 600 m² entre le cours d'eau et la future zone agricole afin de ne pas impacter la zone humide potentielle et d'établir une zone de protection entre le cours d'eau et la zone agricole ;
  - préserver de façon pérenne la zone dans le temps sans exploitation agricole ;
  - n'effectuer aucune traversée du cours d'eau ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,76 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5539 présenté par le GAEC des Bergeries, concernant la commune de Celles-sur-Durolle (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2025.01.09 11:38:54 +01'00'

2 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
3 Source :http://sig.reseau-zones-humides.org/ - Prélocalisation des zones humides du Sage Dore.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03